

ARRETE N° 03-10/2025

LE MAIRE DE RIBERAC

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 1995 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des droits d'entrée au cinéma Max Linder;

Vu les arrêtés n° 03-34/2009 du 29 juin 2009, n° 03-45/2009 du 31 décembre 2009 et n° 03-39/2015 du 16 juin 2015 portant respectivement création et modification de la régie de recettes du cinéma Max Linder ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2025 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes instituée auprès du cinéma Max Linder de Ribérac procèdera à l'encaissement des produits suivants :

- Droits d'entrée
- Billets « droits d'entrée et repas »
- Billets séances non commerciales
- Vente de confiseries, boissons et autres produits comestibles

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Ribérac - 7 rue des Mobiles de Coulmiers - 24600 RIBERAC

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques
- virement
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance informatique

ARTICLE 4 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal de Ribérac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et tous les mois

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du Maire de Ribérac la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Maire de Ribérac et le comptable public assignataire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Ribérac , le 27 février 2025,

Le Maire

Nicolas PLATON

